

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 85/2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE EN SEINE-ET-MARNE POUR L'ORGANISATION DE PARCOURS DE RANDONNEE LE 28 SEPTEMBRE 2025 DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ' LA RANDO DU VAL DE SEINE '

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.1.6.6 en date du 7 mars 2022 approuvant le Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dénommé « Ambition 2030 » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et donnant, ainsi, pouvoir au Président pour attribuer les subventions inférieures à 23 000 euros et dans la limite des crédits disponibles ;

VU le vote du Budget Primitif 2025 lors du Conseil Communautaire du 3 février 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser une randonnée pédestre dans le territoire communautaire le 28 septembre 2025 contribuant à valoriser le cadre de vie, l'attractivité touristique et plus globalement le territoire de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'expertise du Comité départemental de la randonnée pédestre en Seine-et-Marne (CODERANDO 77) pour la définition et l'encadrement des parcours de randonnée ;

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER, ou son représentant, la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le CODERANDO 77 (projet ci-annexé) pour l'organisation des parcours de randonnée pédestre de la manifestation, organisée le 28 septembre 2025,

Article 2 : D'ATTRIBUER, en une seule fois, une subvention de 2 000 euros au CODERANDO 77, suivant la signature de ladite convention par les deux parties,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 02/06/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250602-59907-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025

Publication ou notification : 3 juin 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.